

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française .....	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française ..... 100 frs

Etranger : Port en sus

## ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne ..... 80 frs

Minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum ..... 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ARRETES ET DECISIONS

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1985

31 déc. — Décision No 1230/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur. .... 160

#### MISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, nominations, détachements, constatation d'absences irrégulières, révocation, acceptation de démission, licenciements, rappels à l'activité, admission à la retraite, arrêtés rapportés portant nominations et révocations. .... 160

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décision portant détachement. .... 175

## DIVERS

#### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1985

20 déc. — Arrêté No 60/MEMPT/DGMG/BNRM portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 2<sup>e</sup> catégorie à Lomé Nukafu quartier Wuiti, sur l'immeuble du sieur Dogbévi Nyavor Nukafu, chef du quartier par la société Togo et Shell. .... 175

20 déc. — Arrêté No 61/MEMPT/DGMG/BNRM portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 2<sup>e</sup> catégorie à Blitta carrefour (sous préfecture de Blitta), par la société Texaco - Togo, sur l'immeuble du sieur Sogan Akakpo. .... 175

20 déc. — Arrêté No 62/MEMPT/DGMG/BNRM portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 2<sup>e</sup> catégorie à Pagala (préfecture de Sotouboua), par la société Texaco-Togo, sur l'immeuble de Mme Akodenyo Akolla. .... 176

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (réfection des canalisations d'eaux chaudes et froides de l'hôtel de la paix à Lomé) ..... 176

Rectificatif du 26 décembre 1985 à l'appel d'offres pour l'ensemble des lots constituant le courant faible à l'hôtel de la paix. .... 176

Rectificatif du 26 décembre 1985 à l'appel d'offres pour l'ensemble des lots constituant le courant faible à l'hôtel de la paix. .... 177

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ARRETES ET DECISIONS

### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

#### Autorisations de paiement

Arrêté n° 1230-MEF-FCS du 31-12-85. — Est autorisé le paiement au nom du trésorier-payeur général de la somme de trois cent huit millions quatre cent quatorze mille deux cent vingt deux (308.414.222) francs CFA, en régularisation de diverses opérations effectuées par anticipation.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985 comme suit :

Section : 07-61-07-00-99 — (dépenses imprévues de matériel) .....	66.318.181
Sections : 07-62-07-00-99 — (dépenses exceptionnelles) .....	11.473.600
07-62-07-00-99 (dépenses diverses imprévues)	40.565.385
07-62-07-00-99 provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures) ....	144.495.475
07-92-00-65 fonds d'intervention) économique) .....	45.561.581

et fera l'objet de procédure simplifiée au au niveau de l'engagement.

### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

#### Admissions

Arrêté n° 1818-MTFP du 2-12-85 — Les candidats ci-après désignés, admis aux concours directs de recrutement, des fonctionnaires dans la fonction publique, sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateurs civils 1er échelon stagiaires (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération (section 13, chapitre 11 du budget général) :

Laré Bama (maîtrise en droit, option : carrières internationales + diplômes de l'ENA, cycle II option : diplomatie).

Akpalou Elom Komi (maîtrise en droit, option : droit des affaires + diplômes de l'ENA, cycle III option : diplomatie)

Landjergue Lorempo Tchabré (maîtrise en droit, option : carrière internationale + diplôme de l'ENA, cycle III option diplomatie).

Dimban Léné (maîtrise en droit option . carrières ju-

diciaires + diplômes de l'ENA, cycle III option : diplomatie).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1819-MTFP du 2-12-85 — Les candidats ci-après désignés, admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique, sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale et mis à la disposition du ministre de l'équipement, des mines, des postes et télécommunications :

#### Section 41, chapitre 27 du budget général Attachés d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaires (Catégorie A2 .. indice 1100)

Simons de Fanti Attah-Mensah (diplôme de l'ENA — cycle II : option : administration générale ;  
de Souza Komi Edem Ganyo (diplôme de l'ENA — cycle II : option : administration du travail).

#### Secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon stagiaire (Catégorie B .. indice 850)

Tadjere Yawo (attestation de diplôme de licence ès-sciences économiques option : économie générale) ;

#### Secrétaire d'administration scolaire et universitaire de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750)

Bilere Binankoulib (diplôme de l'ENA, cycle I option: administration scolaire et universitaire) ;

Elly-Gapotih Kokou Agbenowokponou (diplôme de l'ENA, cycle I option ; administration scolaire et universitaire) ;

#### Secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750)

Folly-Abla Sossou (diplôme d'études universitaires générales : option : droit des affaires) ;

#### Section 41, chapitre 20 du budget général Secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie B — indice 850)

Typamm Ayi Messan (attestation de licence ès-lettres option : anglais ;

#### Section 41, chapitre 24 du budget général Contrôleur du travail de 2e classe 1er échelon stagiaire catégorie B .. indice 750)

Laré Wagatougou (BEPC + diplôme de l'ENA, cycle I ; option : administration du travail).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1820-MTFP du 2-12-85 — M. Kiléou Kewezina Modjonnissondou n° mle 028079-Z, employé de bureau permanent de 5e catégorie échelle C, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second (BEPC) et qui a réuni cinq ans de services dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à

compter du 14 juillet 1985 et reste mis à la disposition de la présidence de la République (section 5, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 1821-MTFP du 2-12-85 — Les candidats ci-après désignés, admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires dans les différents corps de l'administration togolaise, sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique et mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine (section 23, chapitre 20 du budget général) ;

**Assistants d'hygiène d'Etat de 2e classe 1er échelon stagiaires :**

Agouzou Koffi  
Kpele Aklesso

**Laboratins d'Etat de 2e classe 1er échelon stagiaires  
Catégorie B — indice 750**

Ouro-M'bon A. Ezzo-Tako  
Sowu-Buatsi Mawuli.

**Techniciens Orthopédistes de 2e classe 1er échelon  
stagiaires, catégorie B — indice 750**

Agbegnedo Kodjo  
Kassa Dossè Ekpon  
Tamali Palou  
Kinési — thérapeutes de 2e classe 1er échelon stagiaires, catégorie B — indice 750  
Akouvi Afiwa Okuioka  
Edou Sedo Mawoussi.

**Infirmiers d'Etat de 2e classe 1er échelon stagiaires,  
catégorie B — indice 750**

Adi Kouami  
Ahialeu Yawo Senyo  
Anayaou Eyanossi Sansang  
Avokoe Kossiwa  
Assi Bagadissou Kossi  
Wilson Lakolé Holali  
Atikako Kokou Mawusi  
Ali Konta Yaovi  
Badabah Gnansey Pamessilé  
Bakoma Gnikouma  
Beleyi-Tchouko Bayaki  
Botchona Ankama  
Kedewilou Pali  
Komlan Kokou  
Napo Boundiou Nissao  
Nyakossan Koudzronou Agbégnigan  
N'gimbi Djagri  
Obandje Koffi Akoda  
Pakave Tinadéma Noyoudèziwè  
Pelalouna Komlan  
Sodjadan Adjoua  
Tchagande Souroutawi

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1822-MTFP du 2-12-85 — Mme N'Biba Afia, épouse Kondi, n° mle 019076-W, monitrice permanente d'arts ménagers de 5e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option : arts ménagers), session de juin 1971 et qui a réuni cinq (5) années de pratique professionnelle dans l'enseignement du second degré, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 2 mai 1982 et reste mise à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (section 29, chapitre 13 du budget général).

Mme N'Biba Afia, épouse Kondi dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative, conserve à titre personnel, le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1823-MTFP du 2-12-85 — M. Koffi Yawo, n° mle 001632-A, moniteur permanent de 5e catégorie hors échelle, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session des 21 et 22 octobre 1981, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1982 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent non fonctionnaire du 20 janvier 1958 au 31 décembre 1981 inclus en application des dispositions de l'article 31 nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1- 1-1982 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 6 ans de bonification
- 1- 1-1982 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 4 ans de bonification
- 1- 1-1982 — moniteur de 3e classe 3e échelon + 2 ans de bonification
- 1- 1-1982 — moniteur de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée).

M. Koffi Yawo dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative, conserve à titre personnel le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1824-MTFP du 2-12-85 — Mme Koumbogbe Gbayoampo, épouse Kombaté, n° mle 025272-A, monitrice permanente de 3e catégorie échelle D, admise au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 20 et 21 octobre 1982, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis en

qualité d'agent non fonctionnaire du 25 septembre 1971 au 31 décembre 1982 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est révisée comme suit :

- 1- 1-1983 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 6 ans de bonification
- 1- 1-1983 — monitrice de 3e classe 2e échelon + 4 ans de bonification
- 1- 1-1983 — monitrice de 3e classe 3e échelon + 2 ans de bonification
- 1- 1-1983 — monitrice de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 1825/MTFP du 2-12-85 — MM. Dackey Koku et Sekonou Koffi Messan, titulaires de l'attestation de succès à l'examen de sortie de l'école nationale de formation sociale, admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires dans les différents corps de l'administration togolaise, sont nommés dans la catégorie B en qualité d'agents d'animation sociale de 2e classe 1er échelon (indice 750) stagiaires et mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine (section 23, chapitre 22 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 5 septembre 1985, date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1826/MTFP du 2-12-85 — M. Adayi Koffi Akakpo-Haligan, n° mle 021165-F, dactylographe permanent de 5e catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-employé de bureau) session de juin 1978 et qui a réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er juillet 1983 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 2 juillet 1984.

Arrêté n° 1827/MTFP du 2-12-85 — Mme Ogbone Afi, épouse Tonyedji, n° mle 004723-M, monitrice permanente de 3e catégorie échelle D, admise au certificat d'aptitude au monitorat, session des 19 et 20 octobre 1983, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 720) à compter du 1er janvier 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis de janvier 1966 au 31 décembre 1983 inclus en qualité d'agent non fonctionnaire, en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est révisée comme suit :

- 1- 1-1984 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 6 ans de bonification

1- 1-1984 — monitrice de 3e classe 2e échelon + 4 ans de bonification

1- 1-1984 — monitrice de 3e classe 3e échelon + 2 ans de bonification

1- 1-1984 — monitrice de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée).

Mme Ogbone Afi, épouse Tonyedji dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative conserve à titre personnel le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1828/MTFP du 2-12-85 — MM. Massoule Agouda et Toyi Kodjo Sowada, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré et du diplôme de fin d'études des cours supérieurs de formation professionnelle du 2e degré de la régie des chemins de fer Abidjan-Niger, admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires dans l'administration togolaise, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires des chemins de fer et wharf en qualité d'adjoints techniques de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget annexe des CFT).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1829-MTFP du 2-12-85 — Est rapportée en ce qui concerne M. Attiogbé Kouévi et Mlle Ankudé Aféafa la décision n° 01019-MTFP du 28 août 1984, portant avancement d'échelle.

Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), sessions de 1980, 1981 ou 1982, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter des dates suivantes et restent mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général) :

#### 1er janvier 1981

Attiogbé Kouévi, n° mle 020770-L, moniteur permanent de 2e catégorie échelle C

#### 1er janvier 1982

Ankudé Mansa Aféafa, n° mle 024305-T, monitrice permanente de 2e catégorie échelle B

#### 1er janvier 1983

Deh Akossiwa Enyonam, épouse Akouété, n° mle 023855-Z, monitrice permanente de 2e catégorie échelle D  
Languié Toyi, n° mle 007906-L, moniteur permanent de 2e catégorie hors échelle.

Ezou Adjo Ewomvo, n° mle 02220-W, monitrice permanente de 2e catégorie échelle D.

Une bonification d'ancienneté leur est accordée dans les conditions suivantes pour leurs services antérieurs accomplis en qualité d'agents non fonctionnaires en applications de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Nom et prénoms	Période d'activité d'agent non fonctionnaire	Ancienneté totale acquise	Bonification des 2/3 accordée
Deh Akossiwa, épouse Akouété	Du 11-9-1978 au 31-12-1982	4 ans 3 mois 20 jours	2 ans 10 mois 13 jours
Languié Toyi	Du 3-10-1980 au 31-12-1982	2 ans 2 mois 28 jours	1 an 5 mois 28 jours
Ezou Adjo Ewomvo	Du 9-2-1978 au 31-12-1982	4 ans 10 mois 22 jours	3 ans 3 mois 4 jours
Ankudé Mansa Aféafa	Du 9-10-1978 au 31-12-1981	3 ans 2 mois 22 jours	2 ans 1 mois 24 jours
Attiogbé Kouévi	Du 15-9-1973 au 31-12-1980	7 ans 3 mois 16 jours	4 ans 10 mois 10 jours.

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Deh Akossiwa, épouse Akouété

1-1-1983 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 2 ans 10 mois 13 jours de bonification

1-1-1983 monitrice de 3e classe 2e échelon + 10 mois 13 jours de bonification

18-2-1984 monitrice de 3e classe 3e échelon (bonification épouse).

Languié Toyi

1-1-1983 moniteur de 3e classe 1er échelon + 1 an 5 mois 28 jours de bonification

3-7-1983 moniteur de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée).

Ankudé Mansa Aféafa

1-1-1982 monitrice de 3e classe 1er échelon + 2 ans 1 mois 24 jours de bonification

1-1-1982 monitrice de 3e classe 2e échelon + 1 mois 24 jours de bonification

7-11-1983 monitrice de 3e classe 3e échelon (bonification épuisée)

Ezou Adjo Ewomvo

1-1-1983 monitrice de 3e classe 1er échelon + 3 ans 3 mois 4 jours de bonification

1-1-1983 monitrice de 3e classe 2e échelon + 1 an 3 mois 4 jours de bonification

27-9-1983 monitrice de 3e classe 3e échelon (bonification épuisée).

Attiogbé Kouévi

1-1-1981 moniteur de 3e classe 1er échelon + 4 ans 10 mois 10 jours de bonification

1-1-1981 moniteur de 3e classe 2e échelon + 2 ans 10 mois 10 jours de bonification

1-1-81 moniteur de 3e classe 3e échelon + 10 mois 10 jours de bonification

21-2-1982 moniteur de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée).

Les agents dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation administrative conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1830-MTFP du 2-12-85 — M. Ametépé Kokou Trondina, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) est engagé en qualité d'employé de bureau permanent de 5e catégorie échelle A à compter du 27 mars 1974 et mis à la disposition du haut commissaire au tourisme (section 5, chapitre 23 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

5/A le 27-3-74

5/B le 1-1-76 AC : 3 m 4 jrs).

M. Ametépé Kokou Trondina, employé de bureau permanent 5e catégorie échelle B, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a suivi un stage au centre de formation hôtelière de Bamako en République du Mali est nommé dans la catégorie C en qualité de technicien adjoint d'hôtellerie de 2e classe 2e échelon stagiaire (indice 600) à compter du 27 février 1977.

L'intéressé qui a suivi un stage de perfectionnement professionnel dans le domaine de l'hôtellerie d'une durée de deux ans un mois vingt cinq (2a 1m 25 jrs) du 4 janvier 1978 au 29 février 1980 en République fédérale d'Allemagne, est intégré dans la catégorie B en qualité de technicien d'hôtellerie de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 750) à compter de la date de son retour de stage.

Arrêté n° 1847-MTFP du 4-12-85 — M. Alayi Tchao Mandjatou, titulaire du diplôme de l'ENA cycle II option administration hospitalière et admis au concours de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique est nommé en qualité d'attaché d'administration hospitalière de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2, indice, 1100) et mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine (section 23, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1848-MTFP du 5-12-85 — Les candidates ci-après désignées, titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme de l'école nationale des sages-femmes d'Etat, admises aux concours directs de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique, sont nommées dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sages-femmes d'Etat de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mises à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine (section 23, chapitre 20 du budget général).

Agbozouhoué Eva Attio  
 Agbezouhlon Ablavi Kafui  
 Akpaki Kossiwa Adjemlodjou, épouse Edah  
 Amenyido Kossiwa Nonouwani Atiwo  
 Dom Ami Esenam  
 Efoé-Agozoh Djatougbe Homéfa  
 Tovi Aku épouse Klassou.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressées.

Arrêté n° 1849-MTFP du 5-12-85 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique, sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 28 du budget général).

— **Professeurs de 3e classe 2e échelon stagiaires (cat. A1 — indice 1450)**

Kouditéy Yawotse Amati (licence de lettres modernes)  
 Kpogli Essi (licence ès-lettres : option allemand + maîtrise C2)

**Professeurs de 3e classe 2e échelon stagiaires  
 catégorie A1 — indice 1450)**

Assoumanou Abdou Salamou (licence ès-lettres, option : philosophie et sciences sociales + certificat d'études supérieures de maîtrise C1 de sociologie)

Aziadekey Kossivi Ablodévi (licence de sciences mathématiques)

Kpati Koffi Vénunye (licence ès-sciences physique — chimie)

Mensah Comlan Mawulé licence de ès-sciences physique-chimie)

Monkpebor N'Tanam licence ès-lettres, option : philosophie et sciences sociales appliquées + certificat d'études supérieures de maîtrise C1 de sociologie

Tchara Kouma (licence ès-sciences mathématiques).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1850-MTFP du 5-12-85 — M. Nabroulaba Kassolou, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), du certificat d'aptitude professionnelle (CAP option : électricité d'équipement) et de l'attestation de formation et de perfectionnement professionnelles dans le domaine d'électro-technique en République Fédérale d'Allemagne, admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique

est nommé dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'agent de maîtrise-adjoint de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine (section 23, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1851-MTFP du 5-12-85 — M. Awouzouhoin Akou, n° mle 017307-D, moniteur permanent de 2e catégorie échelle A, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 22 et 23 octobre 1980, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1981 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 10 mois 12 jours est accordée à M. Awouzouhoin Akou pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement public en qualité d'agent non fonctionnaire du 13 septembre 1976 au 31 décembre 1980 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1- 1-1981 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 2 ans 10 mois 12 jours bonification
- 1- 1-1981 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 10 mois 12 jours bonification
- 19- 2-1982 — moniteur de 3e classe 3e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 1852-MTFP du 5-12-85 — Les candidats ci-après désignés titulaires de l'attestation du diplôme de licence ès-sciences économiques option : gestion de l'Université du Bénin, et admis aux concours de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique, sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaires d'administration de 2e classe 2e échelon stagiaires (catégorie B — indice 850) et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (section 07, chapitre 26 du budget général).

Tofio Kossi

Akpawu Mawuéna Dodzidenu

Kpoglo Sonouga Kossi

Agbovor Kossi Dzidzoghbeh Dzigbodi.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1853-MTFP du 5-12-85, — Les candidats ci-après désignés, admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique, sont

nommés dans les conditions suivantes dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (section 07, chapitre 20 du budget général) :

**Administrateur civil 1er échelon stagiaire**  
(catégorie A1 — indice 1300)

Kpizing Esodong Hodoabalo (baccalauréat de l'enseignement du second degré + diplôme d'études universitaires générales + diplôme de licence et maîtrise ès-sciences économiques + certificat d'aptitude à l'administration des entreprises) ;

**Attachés d'administration de 2e classe**  
**1er échelon stagiaires**  
(catégorie A2 — indice 1100)

Sowou Komlan Ibrahim (attestation de diplôme de maîtrise en sciences économiques option : économie générale de l'UB) ;

Ketoglo Anumu Edem (attestation de diplôme de maîtrise en sciences économiques option : gestion de l'UB) ;

Semodji Mawussi Djossou (attestation de diplôme de maîtrise en sciences économiques de l'UB) ;

Johnson Ahéba (attestation de diplôme de licence ès-sciences économiques + attestation de diplôme de maîtrise en sciences économiques option : gestion de l'UB) ;

Bassina Kokouvi Napo (baccalauréat de l'enseignement du second degré + diplôme d'économiste en relations économiques internationales de l'Université d'Etat de Tchertchenko de Kiev «URSS») ;

**Secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon stagiaire**  
(catégorie B — indice 850)

Ayedji Komla (attestation de diplôme de licence ès-sciences économiques de l'UB).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1854/MTFP du 5-12-85 — Les candidats ci-après désignés admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique, sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique et mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine (section 23, chapitre 20 du budget général) :

**Médecins de 2e classe 2e échelon stagiaires**  
(catégorie A1 — indice 1450)

Attisso Kossi Semenu (baccalauréat de l'enseignement du second degré et le certificat de réception au doctorat d'Etat de l'UB) ;

Bawe Kossi Naraféi (certificat de réception au doctorat d'Etat de l'U.B.) ;

Karabou Koffi Potchoziou (baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de médecine générale de Chine) ;

Lawson Evi Koko (baccalauréat de l'enseignement du second degré et le certificat de réception au doctorat d'Etat de l'U.B.) ;

Sama Esoham Nèmè (diplôme de docteur en médecine de l'institut de médecine d'Odessa Pirogov (U.R.S.S.).

**Pharmacien de 2e classe 1er échelon stagiaire**  
(catégorie A1 — indice 1300)

Ayité Agbopoté Ayayi Kokou Tatathoe (diplôme de « Master of Science » en pharmacie).

**Assistant médical de 2e classe 1er échelon stagiaire**  
(catégorie A2 — indice 1100)

Atsou Hounnon (baccalauréat de l'enseignement du second degré et diplôme universitaire d'assistant médical).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1855-MTFP du 5-12-85 — Les candidats ci-après désignés admis aux concours de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique, sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (section 7, chapitre 26 du budget général).

**Administrateur civil 1er échelon stagiaire**  
(catégorie A1 — indice 1300)

Pipoka Sanvi : Attestation de diplôme de maîtrise en sciences économiques + diplôme de l'ENA (option : administration et gestion des entreprises).

**Attachés d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire**  
(catégorie A2 — indice 1100)

Anwoné Nandja : Attestation de diplôme de maîtrise en sciences économiques option : gestion.

Tchémi Swalo : baccalauréat de l'enseignement du second degré + attestation délivrée à titre d'équivalence du diplôme de maîtrise ès-sciences économiques (spécialité : économie du commerce).

Akué Moèvi Kozey Adoté Mawu-Yoto : baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (série D) + attestation de diplôme d'études universitaires générales + attestation de diplôme de licence et de maîtrise en sciences économiques option : gestion.

Balouki Essossimna : baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (série G2) + certificat de maîtrise en administration économique et sociale de l'université de Poitiers.

Gbedessy-Wini Kodjo Toto : attestation de diplôme de maîtrise en droit de l'U.B. option : droit des affaires.

**Comptables de 2e classe 1er échelon stagiaire**  
(catégorie B — indice 750)

Adja Bodé Adiwè : baccalauréat de l'enseignement du troisième degré série G2

Adamah Tassa Têt Biova : baccalauréat de l'enseignement du troisième degré série G2

Johnson-Braqué Koffi Ekouma N'Soukpon Benyi : baccalauréat de l'enseignement du troisième degré série G2

Ahama Kodzo : baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (série G2).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1856-MTFP du 5-12-85 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique, sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre du personnel judiciaire, et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice :

**Section 17, chapitre 21 du budget général**  
**Magistrats de 3e grade 2e échelon stagiaires**  
**(catégorie A1 — indice 1450)**

Amaya Tchamdja Essôhmondionna, (BAC A4 + attestation de diplôme de maîtrise en droit, option : carrières judiciaires + certificat de scolarité de l'ENA cycle III section : judiciaire).

Amewoui Ekoué-Adjoka Senyue Kokoe, (attestation de licence en droit + attestation de maîtrise en droit de l'U.B., option : droit des affaires + diplôme de magistrature de l'école nationale de magistrature de Paris).

**Section 17, chapitre 21 du budget général**  
**Greffiers de 2e classe 1er échelon stagiaires**  
**(catégorie B — indice 750)**

Akakpo Kossi Akomingny, (BAC G2 + certificat provisoire de succès à l'examen de 2e année de licence en droit, option droit des affaires).

Sabaga Balonda, (BEPC + diplôme de l'ENA cycle I, option : greffes).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1857-MTFP du 5-12-85 — Les candidats ci-après désignés, admis aux concours de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique, sont nommés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances.

**(Section 7, chapitre 26 budget général)**  
**Technicien supérieur du commerce de 2e classe 1er échelon**  
**stagiaire catégorie A2 — indice 1100**

Kpadjouda Byiro Kokou Dometo : baccalauréat de l'enseignement du troisième degré + attestation provisoire du diplôme de l'institut de technologie du Commerce de l'Algérie.

**Technicien de commerce de 2e classe 1er échelon stagiaire**  
**catégorie B — indice 750**

Koumai-Mifedana Ilankaato : baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (série G3).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1858-MTFP du 5-12-85 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement des

fonctionnaires dans la fonction publique, sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale ou dans celui des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

**Section 29, chapitre 11 du budget général**  
**Secrétaire d'administration scolaire et universitaire de**  
**2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750)**  
Yokindja Bawilim Banadi (diplôme de l'ENA cycle I option : administration scolaire universitaire).

**Section 29, chapitre 13 du budget général**  
**Professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire**  
**(catégorie A1 — indice 1300)**  
Foly Assiongbon Dzifa (maîtrise en sciences économiques).

**Professeur des collèges d'enseignement général de**  
**3e classe 1er échelon stagiaire**  
**(catégorie A2 — indice 1100)**  
Adoki Toï (licence en droit option : carrières internationales).

**Professeur technique de 3e classe 1er échelon stagiaire**  
**(catégorie B — indice 750)**  
Kadjiki Tchamdè Tomlaki (brevet de technicien spécialité : électromécanique).

**Professeurs techniques de 3e classe 1er échelon stagiaires**  
**(catégorie B — indice 750)**  
Ewu Kwami Mawuena (baccalauréat série F2)  
Alaba Edjamdoki Akpam (baccalauréat série F2)  
Boukpéti Bawimondom (baccalauréat série F1).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1871-MTFP du 5-12-85 — Est et demeurent rapporté l'arrêté n° 1176-MTFP du 7 août 1980 portant nomination.

En attendant la parution du statut particulier du personnel des musées, M. Tchaniilé Salifou Moussa, n° mle 023798-X, technicien de musée permanent de 5e catégorie échelle D, titulaire du diplôme de l'école pratique des hautes études de Paris, section des sciences religieuses et du certificat de fin de stage de muséologie au musée de l'homme de Paris, à la fin d'un stage de formation professionnelle de quatre ans, est nommé à compter du 8 février 1980 dans la catégorie B en qualité de technicien de musée de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 750) et reste mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (section 20, chapitre 24 du budget général).

M. Tchaniilé Salifou Moussa, n° mle 023798-X, technicien de musée de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 8 février 1981 et conserve une ancienneté d'un an.

M. Tchaniilé Salifou Moussa, n° mle 023798-X, technicien de musée de 2e classe 1er échelon, est élevé au 2e échelon de son grade (catégorie B — indice 850) à compter du 8 février 1982 (ancienneté conservée : néant).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1872-MTFP du 6-12-85 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique, sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale ou dans celui des fonctionnaires de la police et mis à la disposition du ministre de l'intérieur :

**Section 15, chapitre 20 du budget général**  
**Contrôleur du travail de 2e classe 1er échelon stagiaire**  
**(catégorie B — indice 750)**

Dedjeh Kodjovi Gamély (BEPC + diplôme de l'ENA cycle I option : administration du travail)

**Section 15, chapitre 21 du budget général**  
**Secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon**  
**stagiaire**  
**(catégorie B — indice 750)**

Gnagniko Koffivi (baccalauréat série G1)  
Nevis Ablavi Mawulé (baccalauréat série G1)

**Contrôleur du travail de 2e classe 1er échelon stagiaire**  
**(catégorie B-indice 750)**

Anahéa Asmou (BEPC + diplôme de l'ENA cycle I option : administration du travail)

**Secrétaire d'administration scolaire et universitaire de 2e**  
**classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750)**

Edoh Kouassi (BEPC + diplôme de l'ENA cycle I option : administration scolaire et universitaire)

**Technicienne de commerce de 2e classe 1er échelon**  
**stagiaire (cat. B — indice 750)**

Biladjetan Mawumbé (baccalauréat série G 3)

**Section 15, chapitre 22 du budget général**  
**Commissaire de police de 2e classe 1er échelon stagiaire**  
**(catégorie A2 — indice 1100)**

Tossou Kouami (maîtrise en droit option : droit des affaires)

**Officier de police de 2e classe 1er échelon stagiaire**  
**(catégorie B — indice 750)**

Afanou Kouami Edoatsonam (licence en droit option : droit des affaires)

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1875-MTFP du 6-12-85 — Les candidats ci-après désignés, admis aux concours de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique, sont nommés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances :

**Section 07, chapitre 26 du budget général**  
**Technicien de commerce de 2e classe 1er échelon stagiaire**  
**(catégorie B — indice 750)**

Tchamdja Kpélou : baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (série G 3) ;

**Section 07, chapitre 27 du budget général**  
**Technicien de commerce de 2e classe 1er échelon stagiaire**  
**(catégorie B — indice 750)**

Gely Yawovi : baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (G3)

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1879-MTFP du 6-12-85 — M. Atchabao Yao, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration, cycle I (option : douanes), admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de la douane en qualité de contrôleur de douanes de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (section 07, chapitre 25 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1937-MTFP du 20-12-85 — M. Folly Koku Améwodéla, n° mle 018918-G, employé de bureau permanent hors catégorie, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, série A4 (session de juin 1978) et qui a réuni plus de trois ans d'ancienneté dans cette catégorie, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 27 septembre 1985 et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 24 du budget général).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative conserve à titre personnel le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1965-MTFP du 30-12-85 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études professionnelles spécialité : sténo-dactylo-correspondancier) admis aux concours de recrutement des fonctionnaires dans les différents corps de l'administration togolaise, sont nommés dans la catégorie C en qualité de sténo-dactylo-correspondanciers de 2e classe 1er échelon stagiaires (indice 550) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports.

**Section 33, chapitre 21 du budget général**

Awudi Yawo Gatouké

**Section 33, chapitre 24 du budget général**

Tsigbe Yawa Mawulawoè

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1966-MTFP du 30-12-85 — Les candidats ci-après désignés, admis aux concours de recrutement des

fonctionnaires dans la fonction publique, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits et mis à la disposition du ministre du développement rural dans les conditions suivantes :

**Ingénieurs d'agriculture de 2e classe 2e échelon stagiaires (catégorie A1 .. indice 1450)**

**Budget Fed/savanes (99-3500-OC-07-BG)**

Abo Pakoussam, baccalauréat de l'enseignement du second degré et diplôme d'ingénieur agronome de l'institut agricole de Kichniewien U.R.S.S.

**Section 21, chapitre 28 du budget général**

Ogountola Alawoe Arioyé, baccalauréat de l'enseignement du second degré et diplôme d'ingénieur agronome spécialité : protection des végétaux de l'académie agricole de l'Ukraine en U.R.S.S.

**Section 21, chapitre 22 du budget général**

Tevi Kasségné Esseh, diplôme d'ingénieur agronome, spécialité protection des végétaux de l'académie agricole de l'Ukraine en U.R.S.S.

**Ingénieurs des travaux agricoles de 2e classe 2e échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1200) section 21 chapitre 28 du budget général**

Gligbe Senyreso Kudzo Ku-Da-Dze, diplôme d'ingénieur agronome d'exécution formation agro-pastorale) de l'université du Bénin

**Budget S.R.C.C.**

Amah Panawé, diplôme d'ingénieur agronome d'exécution (formation agro-pastorale) de l'université du Bénin

**Ingénieurs-adjoints d'agriculture de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750)**

**Section 21, chapitre 28 du budget général**

Gomma Abah-Banyah, brevet d'études du premier cycle du second degré et diplôme de l'institut national de formation agricole de Tové option agriculture.

Gassihoun Mensah Agbéviadé Matty, brevet d'études du premier cycle du second degré et diplôme de formation agricole de Tové option : agriculture

Assih Komlan Bilakani, diplôme de l'école nationale d'agriculture de Tové option : agriculture.

Gbadoe Akouété Egnonam, diplôme de l'école nationale d'agriculture de Tové option agriculture

**section 21, chapitre 22 du budget général**

Tchadjobo Kougnom-Tèkètibi, diplôme de l'école nationale d'agriculture de Tové option : agriculture

Kourintchoute Akountinime, brevet d'études du premier cycle du second degré et diplôme de l'école nationale d'agriculture de Tové option : agriculture

**Ingénieur-adjoint des forêts et chasses de 3e cla. 1er éch. stagiaire (catégorie B — indice 750) Section 21, chapitre 30 du budget général**

Binewai Parroh Pawoumondon, brevet d'études du premier cycle du second degré et diplôme de l'école nationale d'agriculture de Tové option : forêts et chasses.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1967-MTFP du 30-12-85 — Les candidats ci-après désignés, admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires dans les différents corps de l'administration togolaise, sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaires d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports :

**Section 33, chapitre 11 du budget général**

Akakpo Yaovi Koffi : brevet d'études professionnelles (spécialité : sténo-dactylo-correspondancier + baccalauréat de l'enseignement du 3e degré (série G1) ;

**Section 33, chapitre 21 du budget général**

Zogli Komlan Amétowobla : brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) + diplôme de l'école nationale d'administration (option : administration scolaire et universitaire).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

**Intégrations**

Arrêté n° 1831/MTFP du 2-12-85 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Pomevor Kokouvi Adzigbli, n° mle 018580-N, l'arrêté n° 408/MTFP du 8 avril 1982, portant intégration et l'arrêté n° 1471/MTFP du 7 octobre 1982 accordant bonification d'ancienneté et portant reprise de situation administrative.

La situation administrative de M. Pomevor Kokouvi Adzigbli, est reprise comme suit :

22-10-80 instituteur de 2e classe, 3e échelon + 2a 6m, 12j, bonification

22-10-80 instituteur de 2e classe, 4e échelon + 6m, 12j, bonification.

Pomevor Kokouvi Adzigbli, n° mle 018580-N, instituteur de 2e classe, 4e échelon (catégorie B-indice 1050), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat de fin d'études normales, (CFEN-ENS), session de juin 1981 de l'école normale supérieure d'Atakpamé, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des CEG de 3e classe, 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1.100), à compter du 1er juillet 1981 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Pomevor Kokouvi Adzigbli, n° mle 018580-N, professeur des CEG de 3e classe, 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1.100), admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général, session de 1981, est titularisé dans son emploi à compter du 1er janvier 1982.

La situation administrative de l'intéressé, est régularisée comme suit :

**Catégorie B**

22-10-1980 instituteur de 2e classe, 4e échelon + 6 mois, 12 jours, bonification.

## Catégorie A2

1- 7-1981 professeur des CEG de 3e classe, 1er échelon stagiaire

1- 1-1982 professeur des CEG de 3e classe, 1er échelon titularisé (AC : 1a, 8m, 21j)

10- 4-1982 professeur des CEG de 3e classe, 2e échelon (ancienneté épuisée)

10- 4-1984 professeur des CEG de 3e classe, 3e échelon (indice 1.300).

Arrêté n° 1832/MTFP du 2-12-85 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne MM. Agbémaplé Komlan Meduwodji, n° mle 009216-A et Ayih Ayikoué, n° mle 018476-W, l'arrêté n° 0081/MTFP du 27 juin 1984, portant avancement automatique d'échelons.

Les instituteurs-adjoints ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP), série concours, session d'octobre 1983, sont intégrés dans les conditions suivantes dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs à compter du 1er janvier 1984 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Nom et prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'an- cienneté pour le pro- chain avancement dans le nouveau corps
Gavlo Komi Dovi Enyonam n° mle 011836-N	inst-adjt de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-83	inst. de 2e classe 1er échelon (indice 750)	1-1-83
Agbibli Yao Apétovi Dina- kpoè n° mle 021283-M	inst-adjt de 3e clas. 3e éch. (indice 650)	1-1-83	inst. de 2e classe 1er échelon (indice 750)	1-1-84
Agbémaplé Komlan Medu- wodji n° mle 009216-A	inst-adjt de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-82	inst. de 2e classe 1er échelon (indice 750)	1-1-82
Ayih Ayikoué n° mle 018476-W	inst-adjt de 3e clas. 3e éch. (indice 650)	1-1-82	inst. de 2e classe 1er échelon (indice 750)	1-1-84
Adoukonou Djagou Nibouè- missou n° mle 009247-R	inst-adjt de 2e clas. 2e éch. (indice 800)	1-1-83	inst. de 2e classe 2e échelon (indice 850)	1-1-84

M. Agbémaplé Komlan Deduwodji, n° mle 009216-A, instituteur de 2e classe 1er échelon, est élevé au 2e échelon de son grade (indice 850) à compter du 1er janvier 1984.

Arrêté n° 1833/MTFP du 2-12-85 — M. Douiti Yombou, n° mle 014684-W, agent technique de 1re classe 1er échelon (catégorie B — indice 1150), du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme universitaire d'assistant médical — option : génie sanitaire de l'université du Bénin, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'assistant médical de 2e classe 2e échelon (catégorie A2 — indice 1200) à compter du 8 mai 1985 et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau corps est acquise à compter du 1er août 1983, date du dernier avancement

de l'intéressé dans le corps de provenance.

M. Douiti Yombou est élevé au 3e échelon de son grade à compter du 1er août 1985.

Arrêté n° 1834/MTFP du 2-12-85 — MM. Edoh-Adzalé Komla, n° mle 018460-N, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (catégorie C — indice 700) et Dagsa Dytoma M'balogou, n° mle 021400-J, instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon (catégorie C — indice 650) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) sé-

rie concours session des 19 et 20 octobre 1983, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1er janvier 1984 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1835/MTFP du 2-12-85 — M. Agnakou Kouakouvi, n° mle 008570-U, instituteur-adjoint de 2e classe 2e échelon (catégorie C — indice 800) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours session des 19 et 20 octobre 1983, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850) à compter du 1er janvier 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1836/MTFP du 2-12-85 — M. Gname Kossi, n° mle 025525-P, moniteur de 2e classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP — concours) session des 21 et 22 octobre 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1837/MTFP du 2-12-85 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne Mme Djabaré Balambote Pona, épouse Kondi, n° mle 010335-H, la décision n° 2322/MTFP du 20 décembre 1982 portant avancement automatique d'échelons, et l'arrêté n° 01248/MTFP du 29 octobre 1984 portant promotion.

Mme Djabaré Balambote Pona, épouse Kondi n° mle 010335-H, institutrice-adjointe de 2e classe 2e échelon (catégorie C — indice 800) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) session des 21 et 22 octobre 1981 — série : concours, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrice de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850) à compter du 1er janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Mme Djabaré Balambote Pona, épouse Kondi, institutrice de 2e classe 2e échelon, est élevée au 3e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1984.

Arrêté n° 1859/MTFP du 5-12-85 — M. Lassey Ako-vi Vinyialé E. Amévia, n° mle 027157-P, instituteur-adjoint stagiaire (catégorie C — indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (session de juin 1983), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe

1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 1er juillet 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 17 septembre 1985.

Arrêté n° 1860/MTFP du 5-12-85 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Nakua Kokou Mawuko, l'arrêté n° 500/MTFP du 19 février 1985 portant avancement automatique d'échelon dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

M. Nakua Kokou Mawuko, n° mle 009262-Q, instituteur-adjoint de 2e classe 2e échelon (indice 800) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP — concours) (premier degré), session des 19 et 20 octobre 1983, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850) à compter du 1er janvier 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1861/MTFP du 5-12-85 — M. Dougblou Komlan Mawuli, n° mle 017469-M, moniteur de 2ème classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP-concours) session de 20 et 21 octobre 1982, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1894/MTFP du 9-12-85 — M. Addor Dovi Komi, n° mle 033739-M, secrétaire d'administration de 1ère classe 3e échelon (catégorie B — indice 1350) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du zeugnis staatlich geprüfter betriebswirt, admis en équivalence du brevet de technicien supérieur (BTS) option : gestion des entreprises à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux ans 7 mois et d'une disponibilité sans traitement pour études d'une durée d'un an 9 mois en République fédérale d'Allemagne, est intégré dans la catégorie A2 an qualité de technicien supérieur de gestion de 2e classe 4e échelon (indice 1400) à compter du 1er février 1984 date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 28 du budget général) AC 1 an 4 mois

La date du prochain avancement de l'intéressé dans la nouvelle catégorie est fixée au 1er octobre 1984.

Arrêté n° 1968/MTFP du 30-12-85 — MM. Aleka Abalo Prénom, n° mle 008283-D et Dandakou Kaoegoulou Magouhany, n° mle 018348-E, instituteurs-adjoints de 3e classe 4e échelon (catégorie C — indice 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au

certificat d'aptitude pédagogique (CAP), série concours, session des 19 et 20 octobre 1983, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1er janvier 1984 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général.)

### Nominations

Arrêté n° 1961/MTFP du 26-12-85 — M. Kudju Kwami Agbenoxévi, n° mle 013551-H, administrateur civil 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est nommé conseiller technique du ministre du travail et de la fonction publique en remplacement de M. Freitas Kodjo Dossè, admis à la retraite.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1986.

Arrêté n° 1962/MTFP du 26-12-85 — M. Afangbédji Kalédji, n° mle 020357-X, magistrat de 2e grade 2e échelon du cadre des fonctionnaires de la magistrature, est nommé conseiller juridique du ministre du travail et de la fonction publique en remplacement de M. Lawson Kalédji Latévi, admis à la retraite.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1986.

### Détachements

Arrêté n° 1904/MTFP du 10-12-85 — M. Damtaré Flindjo Bartché, n° mle 026572-N, ingénieur d'agriculture de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT).

Durant la période de détachement, les émoluments de M. Damtaré ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de l'O.P.A.T.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Arrêté n° 1941/MTFP du 24-12-85 — Il est mis fin à compter du 31 mars 1985, au détachement auprès de l'office togolais des phosphates (OTP) de M. Lawson Latévi Ayamam, n° mle 000612-E instituteur de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique à compter de la même date.

Arrêté n° 1942/MTFP du 24-12-85 — M. Palaman-gue Nadjir, n° mle 032104-J, administrateur civil 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au ministère du plan et de l'industrie, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la Société Togolaise d'Etudes et de Développement (SOTED).

Pendant la durée du détachement, les émoluments de l'intéressé ainsi que les contributions complémentaires à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la SOTED.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er décembre 1985.

### Absences irrégulières

Arrêté n° 1885/MTFP du 9-12-85 — Est constatée à compter du 9 septembre 1985, l'absence irrégulière de M. Ayivissaka M. Ayikoé, n° mle 020929-K, professeur technique-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au collège d'enseignement technique de Dapaong.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1910/MTFP du 10-12-85 — Est constatée à compter du 23 septembre 1985, l'absence irrégulière de M. Amewu Yao Tutuaku, n° mle 004128-A, instituteur de 1re classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Danyi-Aféyémé, (préfecture de Kloto).

Durant la période de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1911/MTFP du 10-12-85 — Est constatée à compter du 3 octobre 1985, l'absence irrégulière de M. Dokoe Eli Lonlali, n° mle 027883-E, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Gapé-centre (préfecture de Zio).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1912/MTFP du 10-12-85 — Est constatée à compter du 1er novembre 1985, l'absence irrégulière de M. Amadekpo Adigla, n° mle 023555-V, infirmier l'Etat de 2e classe 4e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au dispensaire de Koutougou (subdivision sanitaire de la Kéran).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1924/MTFP du 16-12-85 — Est constatée pour la période allant du 4 janvier au 30 avril 1985,

l'absence irrégulière de M. Apenou Yawo Mawuli, n° mle 029226-C, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Pya Lao-Kagnaladè (Préfecture de la Kozah).

Pendant la période de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1946/MTFP du 24-12-85 — Est constatée à compter du 4 novembre 1985, l'absence irrégulière de M. Gomessou Ayaovi, n° mle 001205-X, assistant d'hygiène d'Etat principal 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en fonction au service d'hygiène à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1947/MTFP du 24-12-85 — Est constatée à compter du 12 novembre 1985, l'absence irrégulière de M. Ally Bougonou, n° mle 002179-M, commis d'administration principal de classe exceptionnelle du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale relevant du ministère de l'aménagement rural.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1948/MTFP du 24-12-85 — Est constatée à compter du 27 septembre 1983, l'absence irrégulière de M. Patayodi Tchamavaba, n° mle 024358-Q, instituteur de 2e classe, 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG d'Ablogamé n° 2 (préfecture du golfe).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1949/MTFP du 24-12-85 — Est constatée à compter du 1er novembre 1985, l'absence irrégulière des agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires, de la statistique générale en service au centre national d'études et de traitements informatiques ;

Bouiaye Mashoudou, n° mle 033495-H, ing. trav. stat., 2e classe, 4e échelon

Elly Wotoko Koffi, n° mle 020075-V, ing. trav. stat., 1re classe, 1er échelon

Pendant la durée de l'absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1950/MTFP du 24-12-85 — Est constatée à compter des dates suivantes, l'absence irrégulière des agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement :

9 — 9 — 85

M. Babamou Traoré Boukao, n° mle 031575-H instituteur de 2e classe, 1er échelon stagiaire en service au CEG de Koumondè (préfecture d'Assoli)

1 — 10 — 85

Mlle Bocco Améyo Assénam, n° mle 017369-T monitrice de 3e classe, 4e échelon en service à l'école primaire publique de Sanguéra (préfecture du Golfe)

Pendant la durée de l'absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1951/MTFP du 24-12-85 — Est constatée à compter du 9 novembre 1985, l'absence irrégulière de M. Anyage Koffi Agbétéku, n° mle 012608-S, agent des IEM de 1re classe, 2e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en service à la subdivision des télécommunications à Kara (Kozah).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1952/MTFP du 24-12-85 — Est constatée à compter du 3 novembre 1985, l'absence irrégulière de M. Amétépé Komlanvi Tétévi Mawuli, n° mle 025021-P, instituteur-adjoint de 3e classe, 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique d'Apéti-Kondji (Lacs).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1953/MTFP du 24-12-85 — Est constatée à compter du 17 octobre 1985, l'absence irrégulière de Mlle Amegah Délayédem Akouvi, n° mle 020508-E, secrétaire d'administration de 2e classe, 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

### Révocation

Arrêté n° 1898/MTFP du 10-12-85 — M. Amétépé S. Kokou Djidjor, n° mle 023807-Z, instituteur de 2e classe, 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Noépé (Zio), est révoqué de ses fonctions à compter du 9 septembre 1985 pour absentéisme chronique sans suspension des droits à pension.

### Démission

Arrêté n° 1808/MTFP du 28-11-85 — Est acceptée à compter du 9 septembre 1985, la démission de Mlle Degue Kossiwa, n° mle 022754-U, institutrice-adjointe de 3e classe, 1er échelon stagiaire du cadre des fonc-

tionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique Hunkpati à Lomé.

#### Licenciements

Arrêté n° 1811/MTFP du 28-11-85 — M. Banabessé Tchilabalo, n° mle 032935-M, instituteur-adjoint de 3e classe, 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Kétau-Nord (préfecture de la Binah), est licencié de ses fonctions à compter du 1er août 1985 pour acte incompatible avec la dignité de la fonction enseignante.

Arrêté n° 1943/MTFP du 24-12-85 — M. Lawson Anani Kpékui, n° mle 024501-F, instituteur-adjoint de 3e classe, 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Zébévi-Aného (préfecture des Lacs), est licencié de ses fonctions pour comportement incompatible avec la dignité de la fonction enseignante.

#### Rappels à l'activité

Arrêté n° 1806/MTFP du 27-11-85 — M. Ewotokpo Aholou, n° mle 004526-Y, infirmier d'état de 1re classe, 2e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au CHU de Lomé, dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 1425/MTFP du 23 septembre 1985, est rappelé à l'activité à compter du 16 septembre 1985 et remis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine pour compter de la même date.

Arrêté n° 1914/MTFP du 11-12-85 — M. Kpama T. Akpéga, n° mle 006719-Z, ingénieur-adjoint de 1re classe, 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture des eaux et forêts et du conditionnement des produits précédemment en service à la brigade de Koutougou (préfecture de la Kéran), dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 1798/MTFP du 26 novembre 1985, est rappelé à l'activité à compter du 9 novembre 1985 et remis à la disposition du ministre de l'aménagement rural pour compter de la même date.

Arrêté n° 1926/MTFP du 16-11-85 — M. Apenou Yawo Mawuli, n° mle 029226-C, instituteur-adjoint de 3e classe, 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Pya Lao-Kagnaladè (préfecture de la Kozah), dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 1924/MTFP du 16 décembre 1985, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1929/MTFP du 17-12-85 — M. Kpotogbey Efoé K. Amégnon, n° mle 021620-W, instituteur-adjoint de 3e classe, 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Badougbe (préfecture de Vo), dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 161/MTFP du 18 janvier 1985, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1935/MTFP du 24-12-85 — M. Patayodi Tchamayaba, n° mle 024358-Q, instituteur de 2e classe, 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement précédemment en service au CEG d'Ablogamé n° 2 (préfecture du Golfe), dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 1948/MTFP du 24 décembre 1985, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

#### Retraite

Arrêté n° 1803/MTFP du 27-11-85 — Mme Kowu Kossiwa Kafui, épouse Akoussah, n° mle 014552-S, pharmacienne en chef, 2e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au centre hospitalier régional d'Atakpamé, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions des articles 6 (nouveau), 9 (nouveau et 16-II, 2e alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juin 1985.

Arrêté n° 1889/MTFP du 8-12-85 — M. Kalin-Samlan Gazo, n° mle 008413-P, adjoint administratif de 2e classe, 4e échelon en service à la direction de la fonction publique, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour études suivant arrêté n° 326/MTFP du 28 février 1984, est rappelé à l'activité pour compter du 1er janvier 1986.

M. Kalin-Samlan Dobou Komlan Gazo, n° mle 008413-P, adjoint administratif de 2e classe, 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction de la fonction publique, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraites pour compter du 1er janvier 1986, en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 1890/MTFP du 9-12-85 — M. Alou Yam, n° mle 003337-K, agent spécialisé principal, 2e échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, né en 1927, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour limite d'âge pour compter du 1er janvier 1986.

Arrêté n° 1899/MTFP du 10-12-85 — M. Aquéréburu Quam Sanvee Amelagbe, n° mle 005930-U, adjoint administratif de 1re classe, 1er échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction du commerce intérieur des prix et du contrôle, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraites en application des dispositions de l'article 5-3° alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II 1er alinéa de la même loi, l'intéressé qui est né le 26 octobre 1948, entrera en jouissance de sa pension le 1er janvier de l'an 2004, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1986.

Arrêté n° 1900/MTFP du 10-12-85 — M. Dadzie Adjallé Yawovi Attisso, n° mle 001207-R, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction des finances, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 17 mars 1986 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 1903/MTFP du 10-12-85 — M. Dotsé Yao Mokpokpo, n° mle 010885-P, instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique d'Atomé (Préfecture de l'Ogou) est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraites pour invalidité et insuffisance professionnelle.

Arrêté n° 1913/MTFP du 11-12-85 — Les agents ci-après désignés relevant du ministère de l'intérieur, ayant atteint la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1986 :

Dedjeh Koffi, n° mle 001216-J, brigadier-chef de police 2e échelon.

Lamboni Simani Kouakpièba, n° mle 003282-C, brigadier-chef de police 2e échelon.

Nabigah Yemboaté Batinia, n° mle 001377-B, brigadier-chef de police 1er échelon.

Pitty Toyi, n° mle 003332-W brigadier-chef de police 1er échelon.

Attisso Efoé Azankpo, n° mle 002135-Z, brigadier-chef de police 1er échelon.

Sanvi Komi, n° mle 002156-W, brigadier-chef de police 1er échelon.

Hounguia Ayaovi Hounsounou, n° mle 002168-S, brigadier-chef de police 1er échelon.

Kulekey Sossah, n° mle 003280-J, gardien de la paix 7e échelon.

Arrêté n° 1920/MTFP du 16-12-85 — Mme Soher Adjoavi-Cica, épouse Attoh-Mensah, agent de recouvrement de 1re classe 2e échelon n° mle 009733-P, en fonction au service des pensions (Trésor) est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions des articles 6 (nouveau) 9 (nouveau) et 16-II, de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1986.

Arrêté n° 1954/MTFP du 24-12-85 — M. Nadja Gbati, n° mle 003447-H, contremaître-principal de C.E. du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en service à la subdivision des travaux publics de Kara, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour limite d'âge pour compter du 1er janvier 1986.

Arrêté n° 1963/MTFP du 27-12-85 — M. Gassou Anani, n° mle 001138-L, ingénieur d'agriculture de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits qui a accompli trente (30) ans de services effectifs, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1986.

#### Arrêtés rapportés

Arrêté n° 1813/MTFP du 28-11-85 — Est rapporté l'arrêté n° 505/MTFP du 21 février 1985 portant nomination de M. Djikpere Djanguenite Tampandja, inspecteur des impôts de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) du cadre des fonctionnaires des contributions directes.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 1917/MTFP du 11-12-85 — Est rapporté l'arrêté n° 155/MTFP du 1er février 1983 portant révocation de M. Missihou Assou, n° mle 012799-R, secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1928/MTFP du 17-12-85 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Kpotogbey Efoé K. Amégnon, n° mle 021620-W, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Badougbe (Préfecture de Vo) l'arrêté n° 1439/MTFP du 25 septembre 1985 portant révocation.

Arrêté n° 1956/MTFP du 24-12-85 — Est rapporté l'arrêté n° 1281/MTFP du 3 septembre 1985, portant nomination de M. Kpandressi Komla, n° mle 014880-A.

Arrêté n° 1957/MTFP du 24-12-85 — Est rapporté l'arrêté n° 1283/MTFP du 3 septembre 1985 portant nomination de Sambiani Konkadja Dobary, n° mle 034133-X.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

### Détachement

Décision n° 296/MEN-RS du 30-12-85 — M. Awou Kossivi, n° mle 010847-T, instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de Klotu-Centre est détaché à l'école des aveugles à Kpalimé.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

## D I V E R S

### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

#### Autorisations d'ouverture de dépôts d'hydrocarbure

Arrêté n° 60/MEMPT/DGMG/BNRM du 20-12-85 — La Société TOGO et SHELL est autorisée à installer sur l'immeuble du sieur Dogbevi Nyavor Nukafu, chef du quartier Wuiti, un dépôt d'hydrocarbures réparti de la façon suivante :

- une cuve souterraine de 10 000 litres Super
- une cuve souterraine de 10 000 litres Essence
- une cuve souterraine compartimentée 10 000 litres Gasoil et 5 000 litres Pétrole
- un mélangeur.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire et visées par :

- a) Le directeur général des Travaux Publics pour le plan de masse,
- b) Le directeur général des Mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières pour les plans d'ancrage et d'enfouissement.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

- a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 0,10 m<sup>3</sup>) avec une pelle pour projection,
- b) des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés à 20.000 (vingt mille) francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2e classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entre autres :

- autorisation financière (Loi n° 60-26 du 5-8-1960)
- autorisation de construire
- autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 61/MEMPT/DGMG/BNRM du 20-12-85 — La Société Texaco-Togo est autorisée à installer sur l'immeuble du sieur Sogan Akakpo, sis à Blitta-Carrefour (Sous-Préfecture de Blitta) un dépôt d'hydrocarbures réparti de la façon suivante :

- une cuve souterraine de 10.000 litres Super
- une cuve souterraine de 10.000 litres Essence
- une cuve souterraine de 15.000 litres gasoil
- une cuve aérienne de 4.000 litres pétrole.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire et visées par :

- a) Le directeur général des travaux publics pour le plan de masse,
- b) Le directeur général des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières pour les plans d'ancrage et d'enfouissement.

La présente autorisation est valable à compter de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

- a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 0,10 m<sup>3</sup>) avec une pelle pour projection,
- b) des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle.

Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

— Les frais de contrôle sont fixés à 20.000 (VINGT MILLE) francs par an.

— L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classe de la 2ème classe.

— Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entre autres :

- autorisation financière (Loi n° 60-26 du 5-8-1960)
- autorisation de construire
- autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 62/MEMPT/DGMG/BNRM du 20-12-85  
— La société TEXACO - Togo est autorisée à installer sur l'immeuble de Mme Akodenyo Akoua, sis à Pagala (préfecture de Sotouboua), un dépôt d'hydrocarbures réparti de la façon suivante :

- une cuve souterraine de 10.000 litres Super
- une cuve souterraine de 10.000 litres Essence
- un réservoir aérien de 4.000 litres Gasoil
- un réservoir aérien de 4.000 litre Pétrole.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire et visés par :

- a) Le directeur général des travaux publics pour le plan de masse,
- b) Le directeur général des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières pour les plans d'ancrage et d'enfouissement.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

- a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 0,10 m3) avec une pelle pour projection,
- b) des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de métyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés à 20.000 (vingt mille) francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2e classe.

Le permissionnaire devra, avant le commencement des travaux, justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entre autres :

- autorisation financière (loi n° 60-26 du 5-8-1960)
- autorisation de construire
- autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### AVIS D'APPEL D'OFFRES

Dans le cadre du projet de rénovation de l'hôtel de la Paix,

Le haut commissaire au tourisme, lance un appel d'offres pour la réfection des canalisations d'eaux chaudes et froides de l'hôtel de la Paix à Lomé.

La participation à la concurrence est ouverte à égalité des conditions à toutes personnes physiques ou morales résidant au Togo et inscrites au registre du commerce de Lomé.

Les soumissions, sous pli fermé, portant la mention : Réfection des canalisations d'eaux chaudes et froides à l'hôtel de la Paix devront parvenir à M. Le président de la commission consultative des marchés, Présidence de la République, au plus tard le 31 janvier 1986, avant 17 heures.

Le dossier d'appel d'offres est à retirer au haut commissariat au tourisme, Avenue Sarakawa, face stade Eyadéma, côté tribune annexe, auprès du comptable, contre versement en espèce d'une somme de cinquante mille francs (50.000 frcs) et la remise d'une rame de papier à photocopier.

Pour tous renseignements complémentaires sur des détails techniques de l'installation, s'adresser au bureau d'études « Goupe Ingénierie Afrique Alsace (G. I. 2 A) hôtel de la Paix Lomé.

Le haut commissaire au Tourisme  
Edo Kodjo AGBOBLI

*RECTIFICATIF du 26-12-85 — A l'appel d'offres pour l'ensemble des lots constituant « le courant faible à l'hôtel de la Paix.*

L'Article N° 4 : du cahier des clauses administratives est modifié comme suit :

#### AU LIEU DE :

Article 4 — Droits de douanes et taxes

Les matériaux et fournitures à importer seront exonérés.

#### LIRE :

Article 4 — Droits de douanes et taxes

Les matériaux et fournitures à importer pour l'exécution des lots :

- Détection incendie
- Sonorisation — Entente T.V.
- Distribution de l'heure
- Téléphone

— Recherche de personne  
Supporteront tous les droits de douanes et toutes les taxes applicables dans la République togolaise.  
Le reste est sans changement.  
La date limite de dépôt des offres est toujours maintenue au 17 janvier 1986, avant 17 heures.

Le haut commissaire au Tourisme  
Edo Kodjo AGBOBLI

*RECTIFICATIF du 26-12-85 — A l'appel d'offres pour l'ensemble des lots constituant « le courant faible à l'hôtel de la Paix »*

L'article n° 4 : du cahier, des clauses administratives est modifié comme suit :

*AU LIEU DE :*

*Article 4 — Droits de douanes et taxes*

Les matériaux et fournitures à importer seront exonérés.

*LIRE :*

*Article 4 — Droits de douanes et taxes*

Les matériaux et fournitures à importer pour l'exécution des lots :

- Détection incendie
- Sonorisation antenne T. V.
- Distribution de l'heure
- Téléphone

— Recherche de personne  
Supporteront tous les droits de douanes et toutes les taxes applicables dans la République togolaise.

Lire ensuite à l'article n° 1 du cahier des charges « *Objet et étendu des travaux* »

Hôtel de la Paix — 216 chambres plus 32 pavillons et 12 villas logements du personnel.

Prévoir 2 postes téléphoniques par pavillon et 1 poste par villa logement.

Le reste demeure sans changement.

Le date limite de dépôt des offres, est toujours fixée au 17 janvier 1986, avant 17 heures.

Le haut commissaire au Tourisme  
Edo Kodjo AGBOBLI

